

Guéret, le 08/10/2024

Affaire suivie par :  
**Hervé BOUQUIN**  
Bureau espace rural et milieux terrestres  
Tél : 05 55 61 20 79  
Courriel : ddt-environnement@creuse.gouv.fr

à  
SUHCD /BUDS  
À l'attention de Mme PAUFIQUE

**OBJET** : parc photovoltaïque Ahun  
**REF.** : courrier du 30/09/2024

Par courrier référencé ci-dessus, vous sollicitez mon avis pour une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro 023 001 24 D0004 présentée par la Sarl Ahun Solaire.

Ce projet concerne la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Ahun d'une surface clôturée totale de 25,06 ha. Il sera implanté sur des parcelles agricoles (pâturage) et éloigné de toutes zones naturelles protégées, à l'exception des ZNIEFF de type 1 " Étang de Pognat et grand bois de Chamberaud " à 600 m au sud-ouest du parc photovoltaïque, lieu de reproduction et de chasse de 17 espèces de chiroptères (*source : formulaire standard de données - Inventaire national du patrimoine naturel*) et " Étang de Chamberaud". On notera également la présence de zones humides en partie sud-est de la zone d'implantation, due à la proximité de 2 plans d'eau.

### **Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement**

- **Habitats végétation** : présence de mégaphorbiaies et prairies à grands joncs sur les zones humides présentes à proximité des plans d'eau (évités par le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques), ainsi que de fourrés mésophiles et de haies, habitats attractifs pour la reproduction, l'alimentation et le repos pour les espèces de milieux semi ouverts, telle que la Pie-grièche écorcheur.
- **Flore** : observation du Mouron aquatique, espèce floristique à enjeu.
- **Avifaune** : les enjeux les plus fort observés concernent le Chardonneret élégant, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le milan royal et la Bécassine des marais.

- **Mamifères terrestres** : les espèces recensées sont communes et ne portent pas d'enjeu particulier à l'exception de l'Écureuil roux et du Hérisson d'Europe. Des habitats de reproduction de mammifères sont néanmoins présents dans la zone d'implantation potentielle.
- **Chiroptères** : les enjeux qualifiés de forts à très forts concernent, entre autres, le Murin de Bechstein, la Barbastelle d'Europe, la Grande Noctule et le Minioptère de Schreibers.
- **Herpétofaune** : enjeux locaux faibles pour les espèces inventoriées.
- **Entomofaune** : enjeux locaux modérés pour le Conocéphale des Roseaux.

Les principales incidences seront concentrées lors de la phase travaux et concerneront :

- les chiroptères arboricoles (incidences très fortes),
- les chiroptères des milieux humides (prairies hygrophiles), le Chardonneret élégant et le Milan royal (incidences fortes),
- l'Alouette lulu, les chiroptères, les amphibiens et les reptiles (incidences modérées).

Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement consistent principalement à : l'exclusion des zones humides pour l'implantation des panneaux photovoltaïques, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu, l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la mise en place de clôtures spécifiques, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

**Au titre de la protection des milieux aquatiques**, le porteur de projet mentionne dans son dossier que le projet d'implantation n'est pas soumis à l'article L 214-1 du code de l'environnement et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'un dossier loi sur l'eau au titre des rubriques 3.3.1.0 (zone humide) et 2.1.5.0 (eaux pluviales), de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du même code.

Cette conclusion du porteur de projet n'est pas recevable en l'état.

Concernant la gestion des zones humides, bien qu'elles soient totalement évitées, les pistes extérieures, positionnées entre la zone d'implantation des panneaux et les zones humides observées peuvent avoir pour conséquence une altération de la circulation des eaux superficielles et des eaux circulant dans la couche supérieure du sol. Ces pistes vont être créées par décaissement du sol, compactage de grave et pose d'un géotextile. De ce fait, l'alimentation en eaux des zones humides pourrait être modifiée. Le dossier mentionne bien une transparence des pistes, mais sans détailler des aménagements mis en place : nombre de drains sous les pistes, caractéristiques techniques garantissant un maintien de la circulation des eaux dans le sol et donc une alimentation en eau des zones humides...

De même, dans le dossier, les tranchées permettant le passage des réseaux électriques ne sont ni positionnées, ni mentionnées. Ces tranchées, d'une profondeur de 80 cm vont, elles aussi, avoir pour conséquences une interception des eaux d'infiltration et une modification de la circulation de l'eau dans le sol et donc une incidence éventuelle sur le fonctionnement des zones humides (possible rupture d'alimentation).

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement :

- en phase chantier, les risques d'altération, de tassement, de pollution, de départ sédimentaire sont mentionnés dans le dossier, les mesures de réduction mises en avant font référence au « guide d'aide à l'élaboration des mesures ERC », mais sans rentrer dans les détails sur les aménagements temporaires mis en place (filtre, rétention, etc).

- en phase d'exploitation, le porteur de projet a minimisé les surfaces imperméabilisées, il ne prend pas en compte la surface de 18 216 m<sup>2</sup> de pistes intérieures qui vont être créées par décaissement, compactage en graviers et pose de géotextile qui devraient être ajoutées au 176 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée prise en compte dans le dossier.

**De ce fait, en appliquant le coefficient d'imperméabilisation de 0,6 utilisé par le porteur de projet, la surface imperméabilisée à prendre en compte serait supérieure à 1 ha, et donc, le projet serait soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement.**

- l'impact des panneaux sur l'eau de pluie va apporter une modification de la répartition des eaux sur le sol, même si l'utilisation de panneaux disjoints limitera ce phénomène. Il convient donc de prendre en compte le phénomène de battance (destruction du sol, effet splash), de ruissellement hortonien (sol peu perméable), afin de prévoir les aménagements permettant de limiter l'impact de l'implantation du champ photovoltaïque sur les milieux naturels. Le porteur de projet stipule que l'étude géotechnique déterminant le type d'implantation des panneaux sera réalisée après délivrance du permis de construire, de ce fait, à ce stade, rien ne confirme la mise en place de pieux battus et donc l'impact réel sur le terrain naturel.

**En conclusion**, au titre de la protection de la biodiversité, les principales incidences étant exclusivement concentrées lors de la phase travaux, un avis favorable est exprimé pour ce projet.

Au titre de la protection des milieux aquatiques, dans l'attente d'études complémentaires apportant des réponses précises aux interrogations mentionnées ci-dessus, permettant de garantir, que ce soit en phase chantier, ou en phase d'exploitation, que le projet ne porte pas atteinte au fonctionnement des zones humides inventoriées et aux milieux naturels, ainsi que dans l'attente d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (ou au moins d'une étude justifiant clairement la non soumission du projet à cette rubrique), **il est émis un avis réservé à ce projet** d'aménagement de champ agrivoltaïque.

Pour la préfète et par délégation,

P/ le directeur départemental  
l'adjointe au chef de service

Laurence SIVASSOU

